

VALIDITÉ 2 ans - Infraction de 5^e classe

① **BUDGET** ②

Arrêté du 18 février 1988 modifiant l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour les fiouls et les carburateurs les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation

NOR : BUDD8770009A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 265-1 (tableau B) et 265 B-1 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour les fiouls et les carburateurs les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'alinéa g du paragraphe A. III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 fixant pour les fiouls et les carburateurs les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation est modifié comme suit :

« g/ De tombereaux et camions automobiles appartenant à l'une des trois catégories décrites ci-après, sous la double réserve que ces véhicules ne soient ni utilisés sur la voie publique (sinon à vide avec au maximum deux convoyeurs) ni immatriculés dans les conditions établies par les articles R. 110 à R. 117 du code de la route :

« 1^{re} catégorie : tombereaux articulés formant un ensemble mécanique homogène constitué d'un tracteur (ou avant-train tracteur) et d'une remorque (ou semi-remorque) à fond ouvrant, à basculement ou à benne basculante ;

« 2^e catégorie : sans changement ;

« 3^e catégorie : sans changement.

« Les caractéristiques de largeur des bennes basculantes visées dans la 3^e catégorie ci-dessus sont fixées par la direction générale des douanes et droits indirects. »

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Arrêté du 18 février 1988 portant modification de l'arrêté du 18 février 1966 fixant les modalités générales d'application du chapitre III du titre V du code des douanes (entrepôt d'exportation)

NOR : BUDD8770008A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu les articles 142 (2^e), 153 et 158 du code des douanes ;
Vu le décret n° 65-833 du 29 septembre 1965 ;
Vu l'arrêté du 18 février 1966 fixant les modalités générales d'application du chapitre III du titre V du code des douanes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 18 février 1966 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. - Les marchandises placées en entrepôt d'exportation peuvent faire l'objet des manipulations nécessaires à leur conservation, à leur conditionnement ou à leur reconditionnement, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les manipulations autorisées dans les autres entrepôts de stockage. »

Art. 2. - L'alinéa premier de l'article 4 de l'arrêté du 18 février 1966 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Sous réserve des dispositions du 2^e ci-après, le régime de l'entrepôt d'exportation est apuré lorsque les marchandises sont exportées ou placées, en vue de leur exportation ultérieure, sous le régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif. »

Art. 3. - Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Arrêté du 18 février 1988 autorisant la cession d'un terrain

NOR : BUDL8800027A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 18 février 1988, est autorisée la cession amiable à la société anonyme d'H.L.M. Travail et Propriété, à la Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière (Capri) et à la copropriété formée entre ces deux sociétés d'une parcelle de terrain, avec les volumes s'y rattachant, située à Paris (19^e), 61 à 87, boulevard Mac-Donald et 30, avenue Corentin-Cariou, cadastrée section 1902 BD n° 15 pour une superficie de 9 359 mètres carrés.

Cette parcelle est immatriculée au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 755-01603, à la rubrique Etablissement public du parc de La Villette.

DECRET 88-184 du 24/2/88

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Décret n° 88-184 du 24 février 1988 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial

NOR : COMK8807002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipe-

ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée, notamment les articles 27 à 34 et 64 ;

Vu le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, modifié par le décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 et le décret n° 78-176 du 16 février 1978 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Il est renouvelable. Un membre ne peut effectuer plus de deux mandats. »

Art. 2. - L'article 9 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission départementale d'urbanisme commercial ne peut délibérer que si les trois cinquièmes au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents. »

« La commission statue toujours par vote secret. »

« Le président ne prend pas part au vote. »

« La commission se prononce à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'autorisation est réputée accordée. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Elle se prononce dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 susvisé. »

Art. 4. - L'article 15 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble. »

« La demande précise :

« - l'identité du demandeur et la qualité en laquelle il agit ;
« - la situation et la superficie du terrain d'implantation ;
« - la nature des travaux et la destination des constructions ;
« - la surface de plancher hors œuvre nette et la surface de vente ;
« - le cas échéant, les extensions ou transformations envisagées. »

« Il est joint à la demande une notice de renseignements dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé du commerce. Elle comporte notamment des informations relatives à l'entreprise intéressée, à la nature et aux formes du ou des commerces envisagés, à l'importance des effectifs du personnel et à l'étude du marché. »

« Il est joint également un exemplaire du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 5. - Il est créé, après l'article 19 du décret du 28 janvier 1974 susvisé, un article 19-1 ainsi rédigé :

« La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans est soumise à l'autorisation prévue à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée. »

Art. 6. - Les deux premiers alinéas de l'article 27-1 du décret du 28 janvier 1974 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée est périmée si l'opération envisagée n'a pas été entreprise dans le délai de deux ans à compter de la notification prévue à l'article 14 du présent décret ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 susmentionnée. »

« Lorsque la faculté de recours prévue à l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée a été exercée, le délai de validité de l'autorisation court à compter de la date de la notification de la décision du ministre du commerce et de l'artisanat. »

« Toutefois, lorsqu'une demande de permis de construire, s'il y a lieu, a été déposée avant l'expiration du délai de deux ans mentionné ci-dessus, la durée de validité de l'autorisation expire en même temps que celle du permis. »

Art. 7. - Les deux premiers alinéas de l'article 27-2 du décret du 28 janvier 1974 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit entreprend ou fait entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée, soit exploite ou fait exploiter un magasin soumis aux obligations édictées par cet article. Dans ce dernier cas, chaque jour d'exploitation constitue une infraction. »

« S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable. »

Art. 8. - Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent à compter de la date du premier renouvellement général de chaque commission.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation,
JEAN ARTHUIS

Arrêté du 18 février 1988 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Sète à recourir à l'emprunt

NOR : COM28800017A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Sète en date du 11 février 1988 ;